

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 17 octobre 2025 modifiant les dispositions du code du sport
relatives aux établissements organisant la pratique de la plongée et les annexes III-15 a et III-15 b
NOR : SPOV2528776A

La ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 322-2 et A. 322-72 à A. 322-101,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le dernier alinéa de l'article A. 322-73 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « La plongée en autonomie est autorisée, sur décision du directeur de plongée :
- pour les plongeurs âgés d'au moins seize ans justifiant des aptitudes PA-12, dans l'espace de 0 à 12 mètres ;
 - pour les plongeurs âgés d'au moins seize ans justifiant des aptitudes PA-20, dans l'espace de 0 à 20 mètres ;
 - pour les plongeurs âgés d'au moins dix-sept ans justifiant des aptitudes PA-40, dans l'espace de 0 à 40 mètres.

« La plongée en autonomie pour les mineurs est limitée à la plongée à l'air et au Nitrox dans le respect des sous-sections 2 et 3 de la présente section. »

Art. 2. – L'article A. 322-88 est abrogé.

Art. 3. – L'annexe III-15 a de l'article A. 322-72 portant qualification minimale du directeur de plongée en milieu naturel est ainsi modifiée :

Les lignes :

Plongées au trimix ou à l'héliox en enseignement Plongées au trimix ou à l'héliox en exploration		
Directeur de plongée	MF2 FFESSM ou FSGT (*)	BEES 2 plongée DEJEPS plongée DESJEPS plongée

sont remplacées par les lignes suivantes :

Plongées au trimix ou à l'héliox en enseignement Plongées au trimix ou à l'héliox en exploration		
Directeur de plongée	BEPPA FFESSM MF2 FFESSM ou FSGT (*)	BEES 2 plongée DEJEPS plongée DESJEPS plongée

Art. 4. – L'annexe III-15 b de l'article A. 322-74 portant qualification minimale de la personne encadrant la palanquée est ainsi modifiée :

La ligne :

Enseignant niveau 4 (E-1)	MF2 FFESSM ou FSGT (*)	BEES 2 plongée DEJEPS plongée DESJEPS plongée
---------------------------	------------------------	---

est remplacée par la ligne suivante :

Enseignant niveau 4 (E-4)	BEPPA FFESSM MF2 FFESSM ou FSGT (*)	BEES 2 plongée DEJEPS plongée DESJEPS plongée
---------------------------	--	---

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2025.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des sports,
F. BOURDAIS